



STATUTS

Article 1 – Buts de l'association

Le SPORT NAUTIQUE de SAINT-QUAY-PORTRIEUX a pour but de favoriser et développer la pratique de la Voile auprès du plus large public, notamment :

- Par la découverte, l'initiation et le perfectionnement de la pratique de la voile habitable et de toutes autres activités nautiques.
- Par l'organisation de régates de quillard de sport et de voiliers habitables.
- Par la mise en place d'activités annuelles
- Par l'organisation de rallyes et courses croisières de bateaux à voile et à moteur.
- Par la création et l'aide au fonctionnement d'écoles de sport, de centres d'entraînement.
- Par toute action permettant de développer, sous toutes ses formes, le goût de la navigation de plaisance et de la compétition.

Article 2 – FORME et AFFILIATION

L'ASSOCIATION est déclarée conformément à la loi du 01 juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'arrêté du 19 juin 1967.

Elle s'interdit toute discussion et activité politique et confessionnelle.

Elle sera affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Elle s'engage à se conformer aux règlements de la FFVoile et à ceux de la ligue régionale, et à se soumettre aux décisions prises par application des dits règlements.

Pour autant que le développement d'une activité, autre que la navigation à voile, l'exige, elle pourra demander son affiliation à la Fédération Sportive compétente.

Article 3 – Durée et Siège Social

La durée de l'ASSOCIATION est illimitée.

Son Siège Social est fixé à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, Esplanade du Port d'Armor.

Son siège pourra être transféré par décision du Comité de Direction qui en demandera la ratification à la prochaine ASSEMBLEE GENERALE.

Article 4 – Composition

L'ASSOCIATION se compose de :

- Membres d'honneur. (Titre décerné par le Comité de Direction, sur décision de l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'ASSOCIATION, ou que, dans l'intérêt général des buts de l'ASSOCIATION, celle-ci désire s'attacher).
- Membres honoraires. (Titre accordé par le Comité de Direction, à ceux qui, par leur souscription, ou par leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'ASSOCIATION, aux anciens membres empêchés de prendre part à l'activité de l'ASSOCIATION).
- Membres actifs répartis en :
 - o Membres Sociétaires. (Agés de plus de 25 ans).
 - o Conjoints de membres sociétaires
 - o Membres Juniors. (Agés de moins de 25 ans, ou atteignant 25 ans l'année en cours).
 - o Membres temporaires. Les participants à une manifestation organisée par le SPORT NAUTIQUE de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, peuvent être admis comme membres temporaires pour la durée de la manifestation. Le cas échéant, cette faculté est précisée dans le programme de la manifestation.

Article 5 – Admission

La demande d'admission est adressée au Président, qui la soumet au Comité de Direction. Le Comité de Direction à pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

L'admission est subordonnée à l'engagement de payer la cotisation annuelle.

Tout membre de l'ASSOCIATION a le droit d'être entendu par le Comité de Direction au sujet d'une admission.

Tout candidat mineur doit joindre, à sa demande d'admission, l'autorisation de ses parents, ou de son tuteur.

Il ne peut y avoir aucune discrimination quant à l'égal accès, des femmes et des hommes, à l'admission et, à l'accès aux instances dirigeantes de l'ASSOCIATION.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues à l'ASSOCIATION.
- La radiation, prononcée par le Comité de Direction, pour motif grave constitutif d'un trouble au bon fonctionnement, et/ou à la réputation de l'ASSOCIATION ou pour non-respect du règlement intérieur, après que le membre se soit présenté devant le Comité de Direction.

Article 7 – Obligations des membres

Tout membre de l'ASSOCIATION est tenu de respecter les statuts et règlements de l'ASSOCIATION

Tout membre peut donner son adhésion à une association ayant un but similaire à celui du SPORT NAUTIQUE de SAINT-QUAY-PORTRIEUX sous réserve de la lui faire connaître par écrit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Le produit des activités que mène l'ASSOCIATION, pour la poursuite de l'objet social.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- La vente de produits et de services.
- Les locations de ses locaux, matériels et bateaux.
- Le sponsoring, le mécénat.

Article 9 – Cotisations

Les cotisations annuelles, dont le montant est fixé par le Comité de Direction, sont payables, dès l'appel du trésorier, et au plus tard, le 31 janvier de l'année en cours.

Les cotisations des nouveaux membres sont payables à l'admission.

Article 10 – Gestion de l'ASSOCIATION

Le Trésorier, ou le Trésorier Adjoint, tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction, avant le début de l'exercice.

Les comptes de l'ASSOCIATION sont soumis, à l'Assemblée Générale, dans un délai inférieur à six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention, passés entre l'ASSOCIATION d'une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis, pour autorisation, au Comité de Direction et présenté, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 – Comité de Direction

L'ASSOCIATION est administrée par un Comité de Direction de 21 membres au maximum élus pour TROIS ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut, sur proposition du Président, pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants, prennent fin à l'époque, où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Comité de Direction, toutes personnes, membres de l'ASSOCIATION depuis plus de 6 mois, âgées de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de leurs cotisations et détenteur d'une licence valide, domiciliée à l'ASSOCIATION. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Tout candidat, au Comité de Direction, doit jouir de ses droits civils et politiques.

Article 12 – Bureau

Le Comité de Direction choisit, chaque année parmi ses membres, un bureau composé de 8 membres au maximum, dont :

- Un Président
- Trois Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

Le Bureau se réunit, autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président, ou du Secrétaire Général.

Article 13 – Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit, au moins 4 fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à l'initiative du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

La moitié des membres du Comité de Direction, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations, sachant qu'il ne peut y avoir qu'un seul pouvoir par membre présent.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est déterminante.

Article 14 – Démission d'un membre du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction, absent sans excuses, à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité de Direction est seul juge des excuses invoquées.

Un membre du Comité de Direction peut cesser ses fonctions par démission, devant le Comité de Direction, ou par courrier adressé au Président.

Article 15 – Fonctions du Comité Directeur

Le Comité de Direction administre l'ASSOCIATION.

Outre l'élection du Bureau, suivant l'article 11, il délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le Bureau, ou par les membres du Comité de Direction.
- Sur le montant des cotisations, et généralement, sur les recettes et les dépenses.
- Sur l'organisation des activités majeures.
- Sur les admissions et les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements, et de prendre toutes mesures convenables, pour assurer le respect de ceux-ci, et le bon fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut s'adjoindre des commissions, techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle, et qui ne peuvent pas engager les finances de l'ASSOCIATION.

Article 16 – Fonctions du Président

- Animer l'ASSOCIATION, coordonner les activités.
- Assurer les relations publiques, internes et externes.
- Représenter, de plein droit, l'ASSOCIATION devant la justice.
- Diriger l'administration de l'ASSOCIATION : signature des contrats, embauche du personnel.
- Représenter l'ASSOCIATION pour tous les actes l'engageant à l'égard des tiers.
- Présider les Assemblées Générales, les réunions de Bureau, du Comité de Direction.
- Faire le rapport moral annuel.

Un Vice-Président désigné par le Président, ou à défaut par le Bureau, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- Les membres d'honneur
- Les membres honoraires
- Les membres actifs, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit, au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, et sur la situation morale et financière de l'ASSOCIATION

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, et vote le budget prévisionnel.

Elle élit les membres du Comité de Direction.

Elle examine les questions mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui doivent être adressées aux membres, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Tout membre ayant une question à soumettre, doit en remettre le texte, au Président, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

Le vote par procuration est possible.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'ASSOCIATION, la fusion avec une autre association.

Elle se réunit sur proposition, du Comité de Direction, ou, du dixième des membres de l'ASSOCIATION Dans tous les cas, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les dispositions de l'article 17, vote par procuration possible, concerne également la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

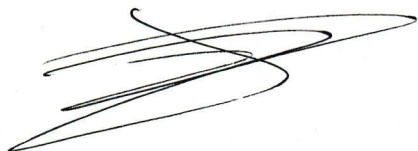
Article 19 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur concernant les points non prévus par les statuts, et notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'ASSOCIATION est établi par le Comité de Direction et peut être modifié par celui-ci ou par l'AG.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une Association ayant les mêmes buts que SPORT NAUTIQUE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX, ou à toute œuvre social concernant la navigation à voile.

Le Président
le 11 Mars 2016



BRUGNOT OLIVIER
SECRETARE

le 11 Mars 2016

